

# STATUTS

DE LA

# PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LA

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA

SECONDE SESSION DU PREMIER PARLEMENT

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE VINGTIÈME JOUR DE JANVIER, EN L'ANNÉE DE NOTRE  
SEIGNEUR MIL HUIT CENT SOIXANTE-ET-NEUF.



L'HONORABLE SIR MARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, CHEVALIER  
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUÉBEC

IMPRIMÉS PAR CHARLES FRANÇOIS LANGLOIS  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI, 1869.

dûment authentiquées, à demande, aux parties à ce intéressées.

10. Si, après huit jours de la signification de la dite sentence arbitrale à la municipalité en défaut, cette dernière refusait ou négligeait de s'y conformer, il sera loisible en ce cas à l'autre municipalité, de faire exécuter les choses ordonnées et les travaux prescrits par la dite sentence, sauf à elle son recours devant toute cour de justice compétente, contre la municipalité refusant d'agir, en répétition du coût de la part des dits travaux que celle-ci devait être tenue de parfaire à ses propres frais.

11. Toutes significations d'avis, de demandes ou de papiers quelconques, par une municipalité à l'autre se feront par huissier ou par autre personne raisonnable, laquelle en fera rapport sous serment, si elle en est requise, et les dites significations, quand elles seront faites au maire ou au secrétaire-trésorier de la municipalité à qui elles auront été adressées le seront valablement et auront leur plein effet légal.

12. Tout conseiller actuel de la municipalité de St. Germain de Rimouski, qui réside dans les limites de la dite ville, cessera d'être conseiller à compter de la passation du présent acte, et les officiers du dit conseil ne percevront aucune taxe imposée par lui pour la présente année, sur les immeubles ou parties d'immeubles situées dans les dites limites.

## C A P . L X X I I .

Acte pour permettre à la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal de faire la translation des corps inhumés dans l'ancien cimetière catholique de Montréal, et d'agrandir le nouveau cimetière de Notre-Dame des Neiges.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

**A**TTENDU que la fabrique de la paroisse catholique ro-Préambule.  
maine de Notre-Dame de Montréal a représenté par sa pétition que, pour les raisons données dans la dite requête, il est important que la dite fabrique soit autorisée à faire la translation des corps inhumés dans l'ancien cimetière catholique de la ville de Montréal, et à agrandir le nouveau cimetière de Notre-Dame des Neiges, et qu'il est expédient pour les dites raisons d'accorder la demande de la dite pétition; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. La fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Mont-Pouvoir de

faire la translation des corps d'un cimetière à l'autre.

Proviso.

Avis de l'exhumation.

Si les intéressés refusent de s'entendre, la fabrique pourra procéder seule.

Avis en cas d'absence des intéressés.

réal pourra, après résolution à cet effet adoptée a une assemblée générale de ses marguilliers anciens et nouveaux, dûment convoquée, faire exhumer tous corps inhumés dans l'ancien cimetière catholique romain de la dite paroisse, situé dans les limites de la cité de Montréal, ou dans la chapelle d'icelui, et pourra, à ses propres frais, les faire transporter et inhumer dans le nouveau cimetière de la dite paroisse, situé à Notre-Dame des Neiges, en dehors des limites de la cité, ou dans la chapelle d'icelui, suivant le cas; pourvu toutefois que la dite fabrique donne et accorde dans le dit nouveau cimetière, ou dans la chapelle d'icelui, suivant le cas, et ce gratuitement, pour l'inhumation de tels cadavres, une même quantité de terrain en superficie que celle occupée par iceux dans l'ancien cimetière, ou dans la chapelle d'icelui, et dans le cas de lots ou terrains appartenant à des paroissiens, à des familles, à des particuliers, ou aux représentants d'aucun d'eux, dans le dit ancien cimetière, pareils et semblables lots en superficie dans le dit nouveau cimetière.

2. L'exhumation de tous tels cadavres devra être notifiée trente jours d'avance, par avis écrit, sous la signature du secrétaire-trésorier de la dite fabrique. Cet avis sera fait en double, dont l'un sera signifié à la famille du décédé, ou à toute autre partie intéressée, s'il y a, en l'absence de la famille, par ministère d'huissier, qui en fera rapport par écrit, fait sur l'autre double, qui devra être conservé dans les archives de la fabrique; et sur tel avis la famille, ou tout intéressé comme susdit, devra s'entendre sans délai avec la dite fabrique, agissant par le ministère de son secrétaire-trésorier, sur le choix du terrain devant servir à l'inhumation du ou des dits corps, dans le nouveau cimetière.

3. Si la famille du décédé, ou tout tel intéressé en son absence comme susdit, néglige dans le dit délai de trente jours de s'entendre avec la fabrique sur le choix du terrain, alors la dite fabrique pourra procéder seule à la translation du corps; mais si la famille ou tout intéressé, après pourparlers avec le dit secrétaire-trésorier ne pouvait parvenir à une entente, alors sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, il sera nommé sur la suggestion des parties, ou d'office, un arbitre qui décidera finalement entre la dite fabrique et les intéressés.

4. Dans le cas d'absence de la famille du décédé, dans le cas de l'exhumation de cadavres d'inconnus, d'ici-dessus mentionné, au lieu d'être signifié, sera pendant deux mois dans deux journaux quotidiens, français et l'autre anglais, de la cité de Montréal. A l'expiration du délai susdit, la fabrique pourra, si aucun intéressé ne s'est présenté dans l'intervalle, procéder seule à l'exhumation des cadavres et à leur translation dans

nouveau cimetière, tel que mentionné ci-dessus ; et si sur tel avis un ou des intéressés se présentent, alors les parties s'entendront comme susdit, ou suivront la procédure indiquée par la section troisième de cet acte. Dans tous les cas, un seul et même avis suffira pour autant de cadavres inconnus que la dite fabrique jugera à propos de réunir dans le dit avis.

5. Aucune indemnité ou dommages et intérêts ne seront accordés à aucune partie, à raison du changement de terrain ou lieu de sépulture comme susdit, et la décision de l'arbitre nommé sera finale, non-seulement quant au droit à un terrain quelconque, mais aussi quant à toute autre prétention des parties intéressées.

Décision de l'arbitre sera finale.

6. La dite fabrique pourra, pour agrandir le dit cimetière de Notre-Dame des Neiges, après résolution à cet effet adoptée à une assemblée générale de ses anciens et nouveaux marguilliers, acheter et acquérir tous terrains, ou immeubles, ou parties d'iceux avoisinant le cimetière, soit du côté nord-ouest, soit du côté sud-est, sur telles dimensions qu'elle jugera à propos, et ce dans le rayon suivant, savoir : huit acres de largeur sur la profondeur qu'il peut y avoir, quelle qu'elle soit, entre le chemin de la côte des Neiges et le cimetière de Mont-Royal. Les achats ou acquisitions susdits pourront se faire par convention entre la dite fabrique et les propriétaires de tels terrains, ou, dans le cas où telle convention ne pourrait avoir lieu, en suivant les formalités ci-après ; pourvu toujours que la dite fabrique ne puisse acquérir ou empiéter sur aucune partie du terrain formant actuellement le cimetière de Mont-Royal, aboutissant au nord-est du dit cimetière de Notre-Dame des Neiges.

Pouvoir d'acquérir certaines propriétés pour agrandir le cimetière.

Proviso.

7. La dite fabrique, après avoir résolu comme susdit d'agrandir le dit cimetière de Notre-Dame des Neiges, pourra, à défaut d'entente avec la ou les parties intéressées, s'adresser par requête à la cour supérieure, en la cité de Montréal, ou aucun juge d'icelle en chambre, aux fins de faire nommer trois personnes capables et désintéressées, en qualité de commissaires pour déterminer le prix ou compensation à être accordé pour tous et chacun les terrains ou immeubles ou partie d'iceux que requerra la fabrique pour tel agrandissement, et qui seront désignés dans la dite requête par les tenants et aboutissants, et par la superficie approximative d'iceux ; et dix jours au moins avant la présentation de la dite requête, copie en sera signifiée aux parties intéressées.

A défaut d'entente avec les intéressés on pourra s'adresser à la cour.

8. La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été présentée la dite requête, fera la nomination de trois commissaires comme susdit, et fixera le jour où les dits commissaires devront commencer leurs opérations, et le jour où ils devront faire leur rapport ; et la dite cour, ou le dit juge,

La cour nommera des commissaires ;

pourra prolonger les dits délais pour cause raisonnable.

9. Le jugement portant la dite nomination sera signifié à bref délai aux dits commissaires, qui seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, sous peine d'une amende de cent dollars, que la dite cour supérieure sera compétente à infliger à chacun des dits commissaires, sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs; mais les exemptions statuées en faveur de certaines personnes par la section cinquième de l'acte de la présente session intitulé : *Acte concernant les jurys et les jurés*, s'appliqueront à chacun des dits commissaires, s'il appartient à une des classes de personnes mentionnées en la dite section.

Qui seront  
tenus de servir  
comme tels.

Certaines  
personnes  
exemptes  
de servir.

10. Aussitôt après la nomination des dits commissaires, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de la dite fabrique de remettre en leurs mains une carte ou plan, représentant l'agrandissement projeté, et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation.

Plan sera  
fourni aux  
commissaires.

11. Les dits commissaires, avant de procéder, se feront dûment assermenter par le protonotaire de la dite cour, en la forme désignée dans la formule ci-annexée, marquée A, et seront revêtus des mêmes pouvoirs et auront les mêmes devoirs que confèrent aux experts les lois en vigueur dans cette province, au sujet de l'expertise; et ils auront droit à un salaire n'excédant pas quatre dollars par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions.

Devoirs et  
pouvoirs des  
commissaires.

12. Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires, ou parties intéressées, à leur communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à lever copie des dits titres aux frais et dépens des dits propriétaires, ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera alloué définitivement aux dits propriétaires, ou parties intéressées dans l'expropriation.

Commissaires  
pourront  
exiger les  
titres des  
parties.

13. Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant de l'indemnité ou compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par la fabrique, ou pour les dommages causés par telle expropriation; et les dits commissaires sont autorisés et requis par le présent à entendre les parties et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des marguilliers de la dite fabrique et leurs témoins; mais tels interrogatoires et examen se feront *vivá voce* et non par écrit, et, par conséquent, n'accompagneront pas le rapport que devront faire les dits commissaires, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires; pourra

Commissaires  
fixeront l'in-  
dennité.

Ils pourront  
examiner des  
témoins, *vivá  
voce*.

Proviso; la

toujours que, si dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent acte, il s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la valeur du terrain ou immeuble sujet à expropriation, ou sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eussent concouru.

décision de deux suffira.

**14.** Si l'un ou plusieurs des dits commissaires, en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui lui ou leur sont imposés par les dispositions du présent acte, ou ne les remplissent pas fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible à la dite fabrique ou à toute partie intéressée dans la dite expropriation, soit personnellement, ou par l'entremise d'un procureur, de s'adresser par requête sommaire à la dite cour supérieure, ou à un juge d'icelle, suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leurs obligations, et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra décerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice.

Procédés à prendre si un commissaire ne remplit pas ses devoirs comme tel.

**15.** Si, en aucun temps après sa nomination, un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la dite fabrique, ou toute partie intéressée dans la dite expropriation, soit personnellement ou par l'entremise d'un procureur, et après deux jours francs d'avis signifié à la partie adverse, à la satisfaction de la cour ou du juge, le remplacera, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son prédécesseur.

Vacances parmi les commissaires.

**16.** Au jour fixé par le jugement portant la nomination des dits commissaires, la dite fabrique, ou toute partie intéressée dans la dite expropriation, soit personnellement ou par l'entremise d'un procureur, présentera à la dite cour supérieure, ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des dits commissaires, pour être confirmé et homologué à toutes fins que de droit; et la dite cour ou le dit juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel.

Rapport d'évaluation sera homologué.

**17.** Dans les trente jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des commissaires, la dite fabrique offrira aux propriétaires ou parties intéressées des terrains ou immeubles dont le prix aura été fixé comme susdit, le montant de tel prix ou compensation, et dans le cas de refus, le consignera entre les mains du protonotaire de la cour supérieure à Montréal, et les dits offre et dépôt,

Après l'offre, ou le dépôt du prix fixé, la fab. sera propriétaire.

dûment constatés, constitueront un titre légal en faveur de la fabrique, et à l'encontre des personnes auxquelles des offres ont été faites, de chacun des dits terrains ou immeubles ou partie d'immeubles, et dès lors la dite fabrique, à l'encontre de ces personnes, en sera la seule et unique propriétaire à toutes fins que de droit, et pourra s'en mettre de suite en possession, sans autre formalité, et en faire usage pour les fins autorisées par le présent acte.

Droit de retenir partie du prix en cas d'hypothèque.

18. La dite fabrique, dans le cas où elle aurait lieu de croire qu'aucun des dits terrains acquis comme susdit serait grevé d'hypothèques ou charges quelconques, pourra se procurer un certificat du registraire de la division d'enregistrement où se trouvent les dits terrains, et si tel certificat constate l'existence de telles hypothèques ou charges, alors la fabrique retiendra dans ses mains et déduira sur le montant des offres et de la consignation ci-dessus, une somme suffisante pour le paiement de telles hypothèques ou charges ; à moins que la partie intéressée ne produise à la dite fabrique une quittance ou décharge valable et authentique de telle hypothèque, ou ne fournisse un cautionnement.

§2 de la sec. 3, S. R. B. C. c. 19 s'appliquera.

19. Le deuxième paragraphe de la troisième section du chapitre dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada ne s'appliquera pas aux terrains, ou immeubles, ou parties d'iceux, achetés ou acquis en vertu du présent acte, dont toutes les dispositions vaudront comme si le dit deuxième paragraphe était abrogé.

#### FORMULE A.

Formule.

Je ayant été nommé commissaire en vertu des dispositions de (*citez l'acte*) jure que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous les devoirs de la dite charge, au mieux de ma capacité et de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide.

#### C A P. L X X I I I .

Acte pour expliquer la section septième de l'acte douzième Victoria, chapitre cent trente-six, concernant l'incorporation des Evêques Catholiques Romains de cette province.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

Préambule.

**A**TTENDU que par l'acte douzième Victoria, chapitre cent trente-six, l'archevêque catholique romain de Québec, l'évêque catholique romain de Montréal, et l'évêque catholique romain de Bytown, ont été constitués en